

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 24\_02\_18\_DEL\_FIN\_VOTE\_TAUX\_2024

Séance du **26 mars 2024**

Convocation du **20 mars 2024**

Le Conseil Municipal, convoqué le **20/03/2024**, s'est réuni à **18h00** au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de son Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Présents : **22**

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : **7**

Procurations : **5**

Mandants	Mandataires
Nadège HOFFMANN	Aline MOSSÉ
Pierre VERCLYTTTE	Hervé CAZENOVE
Esther GARCIA	François COMES
Anne LECLERCQ	Sylvaine RICCIARDI-BRAEM
Jean-Christophe BOUSQUET	Patrick FRANCES

Secrétaire de séance : **Stéphanie Puigbert**

Objet : **taxes directes locales – fixation des taux exercice 2024**

Rapporteur : **Aline Mossé**

**Où l'exposé de l'affaire au conseil municipal et la proposition de vote telles que présentées dans le rapport formant note synthèse**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré,

**Par voix 27 POUR 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

**DECIDE**

**Vu** l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**De fixer** les taux de la fiscalité directe locale pour 2024 selon les modalités suivantes telles que présentées dans le rapport et l'état 1259 COM annexés à la présente délibération.

Taxes	Taux de référence 2024	Taux plafonds 2024	Taux moyen de la strate 2022	Taux votés 2024
TFB	40,64%	110,78%	39,45%	<b>40,64%</b>
TFNB	33,25%	130,50%	52,41%	<b>33,25%</b>
TH	13,02%	55,81%	15,69%	<b>13,02%</b>
MTHS	0	0	0	

**D'autoriser** monsieur le maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>*

La Secrétaire de séance,  
Stéphanie PUIGBERT



Le Maire,  
François COMES



Ordre du jour n° **04**      Rapport n° **24\_02\_18\_DEL\_FIN\_VOTE\_TAUX\_2024**      Rapporteur : **Aline Mossé**  
 Séance du Conseil Municipal du **26 mars 2024**  
*N.B : Rapport exposé de l'affaire au sens de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales valant note explicative de synthèse*  
 Objet : **taxes directes locales – fixation des taux exercice 2024**

Conformément à l'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI), les collectivités locales font connaître aux services préfectoraux les décisions relatives aux taux et produits de fiscalité via la transmission d'un état de notification n° 1259 avant le 15 avril 2024. Toutefois, si les informations indispensables à l'établissement du budget ne sont pas communiquées par la Direction Générale des Finances Publiques avant le 31 mars 2024, cet état devra être adressé à la préfecture dans un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations.

Le vote des taux doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique et distincte du vote du budget, même si les taux restent inchangés par rapport à l'année précédente. Il est rappelé que la fixation à la hausse ou à la baisse de certaines taxes est encadrée et que La commune peut :

- soit faire varier dans une même proportion les taux des taxes appliqués l'année précédente
- soit faire varier librement entre eux les taux des taxes. Dans ce cas, des règles de lien s'appliquent,

L'état des bases d'imposition prévisionnelles 2024 fait apparaître :

- une hausse de 5,37% des bases de taxe foncière bâtie (TFB)
- Une hausse de 1,9% des bases de taxe foncière non bâties (TFNB)
- Une baisse de 9% des bases de taxe d'habitation (TH)
- Absence de majoration de taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Taxes	Taux de référence 2024	Taux plafonds 2024	Taux moyen de la strate 2022
TFB	40,64%	110,78%	39,45%
TFNB	33,25%	130,50%	52,41%
TH	13,02%	55,81%	15,69%
MTHS	0	0	0

Au regard de ces éléments, il est donc proposé d'adopter les taux de la fiscalité directe locale suivants pour 2024 :

Taxes	Taux de référence 2024	Taux plafonds 2024	Taux moyen de la strate 2022	Taux votés 2024
TFB	40,64%	110,78%	39,45%	<b>40,64%</b>
TFNB	33,25%	130,50%	52,41%	<b>33,25%</b>
TH	13,02%	55,81%	15,69%	<b>13,02%</b>
MTHS	0	0	0	

Il est donc proposé à l'assemblée municipale d'en débattre et d'en délibérer.

Le Maire,

François COMES



COMMUNE : **024 LE BOULOU**  
 ARRONDISSEMENT : **66 CERET**  
 TRÉSORERIE OU SGC : **SGC DE CERET**

Envoyé en préfecture le 05/04/2024  
 Reçu en préfecture le 05/04/2024  
 Publié le **08/04/2024**  
 ID : 066-216600247-20240326-240218-DE

2024

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024**

**I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024**

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023 1	Taux de référence 2024 2	Taux plafonds 2024 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2024 5	Taux votés 2024 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	9 861 223	40,64	110,78	10 391 000	4 222 902	40,64	4 222 902
Taxe foncière non bâties (TFNB)	68 084	33,25	130,50	69 300	23 042	33,25	23 042
Taxe d'habitation (TH)	1 680 806	13,02	55,81	1 528 000	198 946	13,02	198 946
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
Total					<b>4 444 890</b>		

Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case <input type="checkbox"/>
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité			
Taxe foncière non bâties (TFNB)	<input type="text"/>			
Taxe d'habitation (TH)	<b>4 444 890</b>			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			

**II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024**

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	0			156 336	0	0	- 620 729	- 464 393

**III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024**

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024
4 444 890		- 464 393		3 980 497

À PERPIGNAN  
 Le 07 MARS 2024  
 Pour la Direction des Finances publiques,  
 XAVIER DENY  
 DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Le  
 Pour la Préfecture,

Le 4 avril 2024  
 Pour la Commune,



**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024**

**IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES	
<b>Taxe foncière bâtie :</b>		<b>Taxe foncière bâtie :</b>		a. Éoliennes et hydroliennes	
a. Personnes de condition modeste	6 139	a. Par le conseil municipal			
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	b. Par la loi	974 219	b. Centrales électriques	
c. Locaux industriels	148 986	<b>Taxe foncière non bâtie :</b>		c. Centrales photovoltaïques	
d. Logements sociaux : exo de longue durée	115	a. Par le conseil municipal		d. Centrales hydrauliques	
<b>Taxe foncière non bâtie</b>	1 096	b. Par la loi (terres agricoles)	5 067	e. Centrales géothermiques	
<b>Taxe d'habitation :</b>		c. Par la loi (autres)		f. Transformateurs électriques	
a. Dotation pour perte de THLV		<b>Cotisation foncière des entreprises</b>		g. Stations radioélectriques	
b. Mayotte	>>>	a. Par le conseil municipal		h. Installations gazières et autres	
<b>Cotisation foncière des entreprises :</b>		b. Par la loi		i. Taxe sur les pylônes	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>	<b>3. BASES DE TAXE D'HABITATION</b>		<b>5. RÉFORMES FISCALES</b>	
b. Base minimum		a. Résidences secondaires et assimilées	1 528 000	a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
c. Locaux industriels		b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>	b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
d. Autres allocations		c. Bases dégrévées hors locaux vacants	209 316	c. Coefficient correcteur	0,851155
		d. Bases dégrévées locaux vacants		d. Taux FB commune 2020	18,60
		e. Bases dégrévées majo THS		e. Taux FB département 2020	20,10

**6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX**

6.1. TAUX PLAFONDS						6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE	
Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds de 2024	Taux des EPCI de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)	Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2023 au niveau :	
	national 11	départemental 12				13	14
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	45,11	112,78	2,00000	110,78	a. National	>>>
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	53,05	132,63	2,13000	130,50	b. Communal	>>>
Taxe d'habitation (TH)	24,45	26,23	65,58	9,77000	55,81	<b>Taux maximum :</b>	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
						b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
<b>6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...</b>			<b>6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH</b>			<b>Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique</b>	
a. ...la diminution sans lien a été appliquée		>>>	a. Tx moy.75% départemental	11,09			
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés		>>>	b. Taux maximum de la majo	>>>			32,24

**RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL**

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

**I – RESSOURCES À COMPENSER**

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	8 191 344	x	13,02	=	1 066 513
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	57 327				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					220 939
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					4 391
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					1 291 843 <b>A</b>

**II – RESSOURCES DE COMPENSATION**

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					1 799 908
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					2 286
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					1 802 194 <b>B</b>

**III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIÉS APRÈS RÉFORME**

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	1 628 836	+	1 799 908	=	3 428 744 <b>C</b>
--	-----------	---	-----------	---	--------------------

**IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR**

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	1 291 843 <b>A</b>	-	1 802 194 <b>B</b>	=	- 510 351 <b>D</b>
Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$				=	1 + $\frac{- 510 351 D}{3 428 744 C}}$ = 0,851155 <b>E</b>

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.  
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.